



Conditions Générales « Multigaranties Professionnelles des Agents Publics »

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- les informations relatives à la Protection des données personnelles

Conditions Générales

AMF Assurances

« Multigaranties Professionnelles des Agents Publics »

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant des activités exercées dans le cadre de votre profession d'agent de la Fonction Publique telle que mentionnée aux Conditions Particulières que nous vous délivrons.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions Générales et indiquées aux Conditions Particulières.

Informations, conseils

Agence Conseil

Téléphone

Internet

02 35 03 68 68

matmut.fr

Sommaire

TITRE I MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT Page 4

Section I - Principales définitions Page 4

Article 1 - Lexique Page 4

Section II - Dispositions générales Page 6

Article 2 - Énumération des garanties Page 6

Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties Page 6

Article 4 - Personne assurée et tiers Page 6

Article 5 - Territorialité des garanties Page 6

TITRE II GARANTIES ET SERVICES PROPOSÉS Page 7

Section I - Votre responsabilité civile Page 7

Article 6 - Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » Page 7

Section II - Votre protection en cas de dommages corporels Page 7

Article 7 - Forfait « inaptitude professionnelle » Page 7

Section III - Votre protection juridique Page 8

Article 8 - Protection Juridique « vie professionnelle » Page 8

Section IV - Vos prestations d'assistance Page 12

Article 9 - Assistance en déplacement professionnel Page 12

Article 10 - Assistance psychologique « vie professionnelle » Page 12

Section V - Exclusions communes à toutes les garanties Page 12

Article 11 - Exclusions Page 12

TITRE III	DU SINISTRE À L'INDEMNISATION	Page 14
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 14
	Article 12 - Vos obligations	Page 14
	Article 13 - Notre Engagement Qualité	Page 15
	Section II - Dispositions particulières et limitations	Page 15
	Article 14 - Garantie de responsabilité civile : défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances, période de garantie et limites	Page 15
TITRE IV	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 17
	Article 15 - Risque conforme à sa réalité	Page 17
	Article 16 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 17
	Article 17 - Formation et durée du contrat	Page 17
	Article 18 - Cotisation	Page 18
	Article 19 - Adaptation des montants de garantie et des cotisations	Page 18
	Article 20 - Autres assurances	Page 18
	Article 21 - Prescription	Page 18
	Article 22 - Résiliation du contrat et droit de renonciation	Page 19
ANNEXES		Page 22
	Annexe I - Protection Juridique : honoraires et frais garantis	Page 23
	Annexe II - Prestations d'assistance en déplacement professionnel	Page 24
	Modalités d'examen des réclamations	Page 28
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 30
	Protection des données personnelles	Page 33

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 8 (Protection Juridique « vie professionnelle »), à l'annexe II (Prestations d'assistance en déplacement professionnel) et à l'annexe IV (Traitement des réclamations) ci-après, on entend par :

Abus de fonction

Fait, pour l'assuré, salarié d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, d'agir hors des fonctions auxquelles il est employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La première année, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance annuelle.

Si, cependant, le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Assuré

Personne physique, désignée en cette qualité aux Conditions Particulières :

- agent de la Fonction Publique en activité (titulaire ou non),
- salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public.

Avenant

Document constatant une modification de votre contrat.

Conditions Générales

Présent document. Il concerne le souscripteur et l'assuré du contrat et précise notamment les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives au fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières

Document délivré lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré, en cas de sinistre, n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

État alcoolique

État caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

Événement

Fait dommageable portant atteinte à un bien, à une personne ou à un droit.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Faute détachable du service

Faute, engageant la responsabilité personnelle de l'agent public, ne pouvant être rattachée par aucune circonstance de lieu, de temps ou de moyen à l'exécution du service public.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion).

Litige

Situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire.

Nous

- **AMF Assurances.**
- Pour l'assistance : *Assistance AMF Assurances.*
- Pour la garantie Protection Juridique « vie professionnelle » : **Matmut.**

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de nous tromper. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de suspension ou de résiliation.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réclamation

Toute mise en cause de la responsabilité civile assurée :

- adressée par écrit,
- et/ou
- se traduisant par une assignation devant un tribunal.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de nous déclarer tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, ne nous a pas permis d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Vous

Le souscripteur du contrat en ce qui concerne le Titre IV « Fonctionnement de votre contrat ».

L'assuré pour les autres Titres.

ARTICLE 2

Énumération
des garanties

- **Responsabilité civile « faute détachable du service »**
- **Forfait « inaptitude professionnelle »**
- **Protection Juridique « vie professionnelle »**
- **Assistance :**
 - en déplacement professionnel,
 - psychologique « vie professionnelle ».

ARTICLE 3

Plafonds
et seuils de
déclenchement
des garanties

RESPONSABILITÉ CIVILE	
Montants couverts par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres et de victimes	
Dommages causés aux tiers : toutes responsabilités	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 10 000 000 € Sans pouvoir excéder : • dommages matériels : 2 000 000 € • dommages immatériels consécutifs : 1 000 000 €
Sauf	
Intoxication alimentaire	Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 2 000 000 €
Pollution accidentelle	Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 500 000 €
Dommages sur biens mobiliers confiés	Dommages matériels et immatériels consécutifs : 100 000 €
Dommages consécutifs à : • la distribution d'objets, marchandises ou produits • des prestations ou travaux réalisés	Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 2 000 000 € Sans pouvoir excéder 500 000 € pour les dommages immatériels consécutifs à un dom- mage corporel ou matériel
Dommages exceptionnels	Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 8 000 000 € par sinistre
PROTECTION JURIDIQUE	
	Seuils de déclenchement (*) de la garantie : • à l'amiable : 150 € • au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 3 000 € devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation (*) <i>sauf pour la garantie « Défense Pénale »</i>

ARTICLE 4

Personne assurée
et tiers**4-1 PERSONNE ASSURÉE**

Il s'agit de la personne désignée en qualité d'« assuré » aux Conditions Particulières.

4-2 TIERS

Il s'agit de toute personne autre que :

- l'assuré et son conjoint,
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint,
- leurs collatéraux et leur conjoint,
- les personnes dont l'assuré et/ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle.

ARTICLE 5

Territorialité
des garanties

Vos garanties produisent leurs effets dans les conditions définies ci-après.

- Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » et protection juridique « vie professionnelle » :
 - en France, dans la Principauté de Monaco,
 - dans le reste du monde en cas de déplacement professionnel,
- Forfait « inaptitude professionnelle », lorsque l'accident corporel est survenu :
 - en France, dans la Principauté de Monaco,
 - dans le reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois,
- Assistance en déplacement professionnel :
 - en France, dans la Principauté de Monaco en cas de déplacement professionnel à plus de 50 km de votre domicile,
 - dans le reste du monde en cas de déplacement professionnel d'une durée inférieure à 6 mois,
- Assistance psychologique « vie professionnelle » :
 - en France métropolitaine,
 - dans la Principauté de Monaco,
 - dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

GARANTIES ET SERVICES PROPOSÉS

Section I – VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 6

Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service »

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, à titre personnel, en qualité d'agent de la Fonction Publique, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers et ce, **dès lors qu'une décision de justice définitive retient qu'une faute détachable du service ou qu'un abus de fonction, tels que définis à l'article 1 (lexique), est à l'origine de ces dommages.**

À ce titre, nous garantissons notamment les dommages suivants :

6-1 DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS CONFIÉS

Nous garantissons, **dans la limite du montant indiqué à l'article 3 ci-avant**, les dommages causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés par votre administration de rattachement ou par les usagers du service dans le cadre de votre fonction.

Outre les exclusions prévues à l'article 11 ci-après, nous ne garantissons pas les dommages :

- *subis par les biens mobiliers :*
 - *dont vous êtes propriétaire,*
 - *confiés résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, du gel ou du dégel, d'un vol survenu dans les locaux professionnels,*
 - *dont vous avez la garde ou l'usage à titre personnel et privé,*
 - *confiés au cours de leur transport quel que soit le moyen utilisé,*
- *trouvant leur origine dans les défauts propres des biens mobiliers qui vous sont confiés.*

6-2 DOMMAGES LIÉS AUX RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Nous garantissons les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers par :

- la pollution accidentelle, soudaine et fortuite de l'atmosphère, des eaux et du sol,
- toute atteinte à l'environnement résultant de l'émission, de la suspension, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,

dans la mesure où ces phénomènes se créent, se développent ou se propagent **accidentellement et fortuitement.**

Outre les exclusions prévues à l'article 11 ci-après, nous ne garantissons pas :

- *les dommages dus à l'inobservation, volontaire ou inexcusable, imputable à l'assuré, des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application des textes légaux ou réglementaires en vigueur,*
- *les amendes pour non-respect des réglementations en vigueur,*
- *les frais occasionnés par la remise en état des matériels ou installations déjà défectueux, ou par la mise en conformité des locaux,*
- *toutes pollutions ou atteintes à l'environnement :*
 - *se réalisant de façon lente, graduelle ou progressive,*
 - *imputables à des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale.*

Section II – VOTRE PROTECTION EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS

ARTICLE 7

Forfait « inaptitude professionnelle »

7-1 OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le versement d'une somme, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, en cas d'accident corporel survenu dans l'exercice de votre activité professionnelle.

La garantie joue lorsque votre responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service », telle que définie à l'article 6, n'est pas engagée et que les blessures occasionnées entraînent, dans un délai de 3 ans consécutifs à la date de survenance de l'accident, une inaptitude totale et définitive à la reprise de l'activité professionnelle garantie exercée avant l'accident ayant pour conséquence :

- une mise à la retraite d'office,
- un licenciement pour inaptitude professionnelle ou,
- un reclassement professionnel à un autre poste ou à une autre fonction.

La reconnaissance de l'inaptitude professionnelle totale et définitive, par l'autorité compétente, devra nous être communiquée.

Le forfait « inaptitude professionnelle » est attribué une seule fois pour un même événement accidentel, à titre définitif.

7-2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 11 ci-après, nous ne garantissons pas :

- les accidents survenus en dehors de votre activité professionnelle,
- les dommages survenus à l'occasion d'une faute détachable du service ou d'un abus de fonction,
- les accidents dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,
- les atteintes corporelles résultant :
 - des affections ou lésions de toute nature :
 - › qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
 - › ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de vous ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer.

Au titre du présent contrat, relèvent d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- › les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires et tendineuses,
- › les pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,
- › les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- › les affections virales, microbiennes, parasitaires, et infectieuses ou consécutives à une contamination par prions.
- de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
- d'une expérimentation biomédicale,
- d'aggravations de blessures, de rechutes et, de façon générale, de tout dommage en relation avec un accident survenu avant la date d'effet du contrat,
- de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ou émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou des déchets radioactifs,
- de tout suicide ou de tentative de suicide,
- d'une mutilation volontaire,
- de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ou assistance à personne en danger,
- des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,
- les maladies professionnelles reconnues par votre organisme de protection sociale,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère,
- les accidents découlant d'une opération civile ou militaire de maintien de l'ordre ou de maintien de la paix à l'étranger.

Section III – VOTRE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 8

Protection Juridique « vie professionnelle »

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **AMF Assurances** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

8-1 DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

A - Objet de la garantie

Elle vous permet de bénéficier d'une garantie de Protection Juridique comprenant :

- une assistance juridique afin d'obtenir des réponses aux questions d'ordre juridique que vous vous posez,
- une aide juridique et financière,

en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers **dans le cadre, à l'occasion ou en raison de vos fonctions ou de votre activité au service d'une administration publique, d'un établissement ou d'une entreprise publique, d'une entreprise privée investie d'une mission de service public**, telles que désignées à la rubrique « profession » des Conditions Particulières du présent contrat, et survenant dans les conditions visées ci-après.

Pour ce faire, nous mettons à votre disposition :

- un **service d'assistance juridique par téléphone** répondant à vos questions **d'ordre juridique**, vous informant sur vos droits et obligations et vous apportant une aide afin de prendre une décision et de trouver la meilleure solution,
- un **service d'assistance juridique de proximité** vous permettant de rencontrer, sur rendez-vous, l'un de nos assistants juridiques, lorsqu'un examen approfondi des documents en votre possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- un **service de protection juridique** prenant les mesures utiles afin d'assurer votre défense pénale et de faire valoir vos droits à l'amiable et, au besoin, vous donnant les moyens d'en poursuivre l'exercice en justice.

B - Définitions

- **Assuré** : personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières du contrat.
- **Conflit d'intérêts** : situation dans laquelle notre garantie est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.
- **Dépens** : frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.
- **Frais irrépétibles** : frais engagés personnellement par l'assuré afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.
- **Sinistre** : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
- **Tiers** : toute personne autre que :
 - l'assuré et son conjoint,
 - leurs ascendants et descendants, leur conjoint,
 - les personnes dont l'assuré ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle,
 - les collatéraux (et leur conjoint) de l'assuré et de son conjoint (on appelle collatéraux les personnes issues d'un auteur commun, mais qui n'ont pas de lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)).

8-2 TERRITORIALITÉ

Les dispositions relatives à la territorialité figurent à l'article 5 ci-avant.

8-3 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

La gestion des sinistres de Protection Juridique est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, entreprise juridiquement distincte, dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances.

8-4 LITIGES OU DIFFÉRENDS GARANTIS

La garantie a vocation à être mise en jeu, **sauf application de l'une des exclusions ou déchéances prévues aux articles 8-5 et 8-9 ci-après**, en cas de litige ou de différend vous opposant à un tiers, lié à votre activité au service d'une administration publique, d'un établissement ou d'une entreprise publique, d'une entreprise privée investie d'une mission de service public ou relatif à l'application du statut de la Fonction Publique dont vous relevez.

A - Défense pénale

La garantie intervient :

- lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre rencontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

La garantie intervient lorsque des faits susceptibles d'être réprimés pénalement ont été commis pendant la période de validité du présent contrat, ou antérieurement à la date d'effet du présent contrat, à **condition qu'à cette date ces faits n'aient encore donné lieu ni à une mise en examen, ni à un acte de poursuites.**

- lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile « faute détachable du service » du présent contrat.

La garantie cesse de vous être acquise dès lors que votre administration vous accorde la protection fonctionnelle des agents publics.

B - Défense disciplinaire

La garantie intervient, en cas de litige ou de différend vous opposant à votre Administration de rattachement, lorsque vous devez assurer votre défense devant une autorité ou une instance disciplinaire.

C - Défense administrative

La garantie intervient en cas de litige ou de différend vous opposant à votre Administration de rattachement devant une juridiction administrative et relatif à l'application du statut de la Fonction Publique dont vous relevez.

D - Recours

La garantie intervient lorsque, dans le cadre, à l'occasion ou en raison de vos fonctions, vous êtes victime :

- d'une atteinte à vos biens personnels (dégradations, destruction, vol, pillage...),
- de violences volontaires ou de voies de fait entraînant une incapacité temporaire ou totale de travail,
- de harcèlement moral ou sexuel,
- de diffamation ou injures publiques, outrages, menaces, dénonciation calomnieuse.

La garantie intervient également pour obtenir soit amiablement soit judiciairement la réparation pécuniaire des dommages :

- corporels et/ou matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime dans le cadre, à l'occasion ou en raison de vos fonctions,
- immatériels consécutifs aux dommages corporels et/ou matériels définis ci-avant dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'un tiers.

8-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Ne sont jamais garantis les litiges ou différends :

A - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la prise d'effet du présent contrat, sauf pour les conseils juridiques,

B - résultant :

- **d'actes intentionnels commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
- **d'une faute personnelle à caractère intentionnel détachable de l'exercice de vos fonctions, commise par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant qu'une telle faute n'est pas constatée par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.**
Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'une faute personnelle à caractère intentionnel détachable de l'exercice de vos fonctions.
En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre faute personnelle à caractère intentionnel détachable de l'exercice de vos fonctions vous exclut du bénéfice de la garantie.
- **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire, ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,**
- **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**

C - relatifs :

- **à votre vie privée,**
- **à un bien immobilier ou mobilier dont vous avez la propriété, l'usage ou la jouissance,**
- **à un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, aux accidents de la circulation automobile,**
- **aux infractions punies et réprimées par le Code de la Route et le Code Pénal, commises en dehors de tout accident de la circulation,**
- **à votre contrat de travail en cas de conflit collectif,**
- **à l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,**
- **à la conduite, l'utilisation ou la garde par vous d'un aéronef,**
- **à l'état d'ivresse publique manifeste qui vous est reproché ou à la consommation de stupéfiants ou de médicaments psychoactifs non prescrits médicalement,**

D - couverts par une assurance de responsabilité souscrite par ou pour vous,

E - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,

F - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les Tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer, est inférieure à 760 € (sauf pour la garantie « Défense Pénale »),

G - relevant :

- **du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- **d'instances communautaires ou internationales.**

8-6 CONTENU DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, dans le cadre des litiges ou différends garantis définis à l'article 8-4 ci-avant, à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice, la restitution de vos biens, la reconnaissance de vos droits.

Pour ce faire :

- nous vous fournissons les avis et services nécessaires à votre information,
- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 8-1-B ci-avant ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier. Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration de sinistre prévue à l'article 8-8 ci-après,
- lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice, ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée que vous avez chargé(s) de la défense de vos intérêts.

8-7 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'annexe I ci-après :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons nous-mêmes,
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), mais seulement en cas de conflit d'intérêts défini à l'article 8-1-B ci-avant, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,

- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec nous ou a été admise par une décision d'arbitrage (article 8-12 ci-après),
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ou de défense pénale.

En revanche, ces frais, honoraires et sommes ne sont jamais pris en charge s'ils ont été engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence. Les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne sont jamais pris en charge.

8-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer par écrit le sinistre défini à l'article 8-1-B ci-avant, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, au Siège social de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen cedex 1,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré,
- nous communiquer ou nous faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

8-9 DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie :

- ***en cas de retard dans votre déclaration de sinistre ou de communication tardive des documents, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que ce manquement nous cause un préjudice,***
- ***lorsque vous avez, de mauvaise foi :***
 - ***fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou d'un différend,***
 - ***employé ou remis sciemment des documents mensongers ou frauduleux.***

8-10 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

8-11 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription figurent à l'article 21 ci-après.

8-12 ARBITRAGE ET RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre Vous et Nous à l'occasion du règlement de votre litige ou différend, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage.

Dans ce cas :

- l'arbitre est désigné d'un commun accord entre Vous et Nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont, sauf décision contraire du Président du Tribunal, à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'annexe I ci-après.**

Ces sommes, si elles sont engagées, s'ajoutent aux plafonds de garantie.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

Vous pouvez, préalablement au recours à la procédure d'arbitrage, épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites à l'Annexe IV ci-après.

Les prestations d'assistance proposées par *Assistance AMF Assurances* sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA), 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

Vous pouvez joindre *Assistance AMF Assurances* 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**

ARTICLE **9****Assistance en déplacement professionnel**

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrits à l'Annexe II ci-après.

9-1 DÉPLACEMENTS GARANTIS

Donne lieu à assistance, tout déplacement effectué dans le cadre de votre activité d'agent de la Fonction Publique :

- en France, quelle que soit sa durée,
- à l'étranger, en cas de déplacement d'une durée inférieure à 6 mois.

Les prestations vous sont accordées :

- en France et dans la Principauté de Monaco **pour tout éloignement professionnel supérieur à 50 km de votre domicile**,
- à l'étranger, sans franchise kilométrique.

9-2 ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Donne droit aux prestations les événements suivants :

- maladie, accident corporel, décès du bénéficiaire,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- événement climatique majeur.

ARTICLE **10****Assistance psychologique « vie professionnelle »****10-1 OBJET DE LA GARANTIE**

En cas d'événement traumatisant tel qu'un acte de violence, un harcèlement sexuel ou moral, une menace ou une agression, subi dans le cadre de votre activité d'agent de la Fonction Publique, la présente garantie vous aide à résoudre les problèmes psychologiques auxquels vous pouvez être confronté.

10-2 CONTENU DE LA GARANTIE

Assistance AMF Assurances organise et prend en charge jusqu'à :

- cinq entretiens téléphoniques individuels,
 - trois consultations, si nécessaire,
- avec un psychologue clinicien.

Le bénéfice de cette assistance doit être demandé dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement traumatisant.

Section V – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE **11****Exclusions**

Pour toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

- *les professions suivantes :*
 - *sages-femmes,*
 - *chirurgiens,*
 - *anesthésistes,*
 - *gynécologues obstétriciens même lorsqu'ils exercent en qualité de praticiens hospitaliers,*
- *les dommages :*
 - *relatifs*
 - > *à votre vie privée,*
 - > *à l'exercice des activités comptables qui vous incombent dans le cadre de vos missions et pour lesquelles vous êtes péuniairement et personnellement responsable des opérations,*
 - *se produisant à l'occasion d'activités et/ou fonctions autres que celles relevant de la profession prévue aux Conditions Particulières,*
 - *intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité,*

- résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont vous êtes l'auteur, le coauteur ou le complice,
- résultant d'un conflit collectif du travail (y compris grèves et lock-out) ou relatifs à la défense des intérêts d'une profession,
- immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti,
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules, ainsi que les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - > les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - > les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs,
 - > toute autre source de rayonnements ionisants,
- causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante, sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,
- occasionnés par :
 - > des matériels ou installations ferroviaires,
 - > des appareils mécaniques de levage, tels que ponts roulants, téléphériques, grues, remonte-pentes,
 - > les véhicules à moteur soumis à l'assurance obligatoire et leurs remorques,
 - > les véhicules maritimes, lacustres, fluviaux et aériens avec ou sans moteur,
 - > les engins attelés, les engins de chantier y compris ceux utilisés comme outils, appartenant ou confiés à l'assuré ainsi que leurs propres dommages ou les dommages occasionnés aux biens transportés,
- dus à l'emploi ou à la détention par vous d'explosifs, d'engins de guerre ou d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée dans le cadre de votre fonction d'agent public,
- dus au matériel informatique et à ses périphériques, à tout fichier de données, à tout programme, logiciel et/ou système d'exploitation,

Sont également formellement exclus du présent contrat :

 - > les dommages occasionnés par vous consécutivement à une activité de création et/ou modification de données, programmes ou fichiers,
 - > les conséquences de la divulgation par vous ou de l'utilisation non autorisée de toute information appartenant à un tiers,
 - > tous les dommages occasionnés par un virus informatique, y compris les conséquences de l'introduction d'une infection informatique par vous dans le système informatique de votre employeur.
- résultant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'attentats auxquels vous avez pris une part active,
- engageant votre responsabilité et découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme les tissus, organes, cellules, transplants, sang, urine, excréments et sécrétions), tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain,
- consécutifs à des recherches biomédicales (articles L. 1121-1 à L. 1121-17 du Code de la Santé Publique),
- résultant d'engagements contractuels qui excèdent ceux auxquels vous êtes tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires ainsi que les amendes,
- dont la survenance était inéluctable, de même que ceux résultant de la violation par vous des lois, règlements, avis techniques, normes et usages, documents contractuels tels que cahier des charges, marché de travaux, contrat, auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités et fonctions garanties,
- subis par des tiers lorsque vous avez agi à titre libéral,
- résultant d'actes professionnels prohibés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou non autorisés par les statuts professionnels,
- occasionnés alors que vous n'avez pas la qualification professionnelle exigée par les textes réglementaires ou délivrée par les organismes professionnels habilités à régir l'activité déclarée,
- matériels et/ou immatériels causés à l'établissement, service ou organisme au sein duquel vous exercez votre activité,
- engageant votre responsabilité et résultant de l'organisation de manifestation(s) sportive(s) mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre,
- survenus alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments psychoactifs non prescrits médicalement.

DU SINISTRE À L'INDEMNISATION

Section I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 12

Vos obligations

12-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

Vous devez nous fournir toutes les informations et prendre toutes les dispositions nécessaires à la gestion et au bon règlement du sinistre.

12-2 INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE
	Responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service », Forfait « inaptitude professionnelle », Protection Juridique « vie professionnelle ».
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre , sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement.
Délai	5 jours ouvrés maximum à compter de la date de l'événement.
Sanction	<i>Vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</i>

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai	Vous devez nous indiquer : - la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, - les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable, des témoins, - si vous êtes garanti par d'autres assureurs, - l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou remis, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de dommages corporels	Vous devez également, en cas de blessure : - nous envoyer, dans les 10 jours suivant l'accident, un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement, - nous envoyer la reconnaissance d'inaptitude professionnelle totale et définitive établie par l'autorité compétente.
Sanction	<i>En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés. Est déchu de tout droit à garantie l'assuré qui, sciemment :</i> - <i>fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre,</i> - <i>emploie comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</i> - <i>ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.</i> <i>En cas de dommages corporels, votre refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnité pour l'événement en cause.</i>

NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ	
Votre information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
La gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais, dans les limites et plafonds prévus au présent contrat , aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Le traitement de nos désaccords	Traitement des réclamations Cette procédure est décrite à l'annexe IV ci-après.
Le paiement du forfait « inaptitude professionnelle »	Le paiement du forfait est effectué dans les 15 jours suivant la réception de la reconnaissance d'inaptitude professionnelle totale et définitive établie par l'autorité compétente.
La transparence	Lorsque nous estimons ne pas devoir prendre en charge le sinistre, nous vous informons des délais de prescription prévus aux articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.
En cas de non-respect de nos engagements...	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez du droit de résilier le contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre. Cette hypothèse de résiliation vient en complément des autres cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 22-A ci-après.

Section II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET LIMITATIONS

14-1 DÉFENSE CIVILE, TRANSACTION ET INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

• Défense civile

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

• Transaction

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de Nous ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

• Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

14-2 PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie de responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités de fonctionnement dans le temps sont décrites à l'Annexe III ci-après et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie de responsabilité civile professionnelle « faute détachable du service » vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre, dès lors que le « fait dommageable » survient entre la date de prise d'effet du contrat et celle de sa résiliation, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

14-3 LIMITATION DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES EXCEPTIONNELS

Il est expressément convenu que, en cas de dommages exceptionnels, la garantie de responsabilité civile « faute détachable du service » est limitée par sinistre au montant indiqué à l'article 3 ci-avant quel que soit le nombre de victimes.

Sans préjudice des exclusions de garantie prévues à l'article II ci-avant, les dommages exceptionnels sont les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers engageant votre responsabilité et résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz ou de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosion,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de la pollution transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
- d'effondrements, glissements, affaissements de terrain et avalanches,
- d'intoxication alimentaire,
- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause,
- d'un accident survenu sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens, ferroviaires,
- d'un accident causé par l'un des moyens de transport indiqués ci-avant, **à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, des téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés à l'article L. 220-1 du Code des Assurances - Article 1^{er} de la loi n° 63-708 du 18 juillet 1963.**

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels consécutifs, visés aux alinéas ci-dessus, nos engagements ne pourront excéder, par sinistre, le montant indiqué à l'article 3 ci-avant pour l'ensemble des dommages, étant précisé que la garantie des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes mentionnées pour ces catégories à l'article indiqué ci-avant.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 15

Risque conforme à sa réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre en toute sincérité aux questions que nous vous posons.

15-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (votre activité d'agent public) et confirmer par votre signature l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments mentionnés aux Conditions Particulières, tout changement d'activité professionnelle ou départ à la retraite.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat (cas n° 8 de l'article 22-A ci-après).

C - À la souscription et en cours de contrat

Déclarer toute renonciation de votre part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre.

15-2 OBLIGATIONS NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 9 de l'article 22-A ci-après) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16

Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ⁴ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 17

Formation et durée du contrat

17-1 FORMATION DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet après le paiement de votre cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières.

17-2 MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT EN COURS

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique, prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou du télégramme, ou aux date et heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

Les date et heure d'envoi des lettres recommandées et des télégrammes sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

ARTICLE 18**Cotisation****17-3 DURÉE DE VOTRE CONTRAT**

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année, à moins que Vous ou Nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 22-A ci-après.

18-1 MODALITÉS

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

18-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 22-A ci-après), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou tout autre moyen de paiement non honoré, étant alors à votre charge.

18-3 RÉVISION

La révision de la cotisation est annuelle.

Nous pouvons réviser, au premier jour de chaque année civile, le tarif applicable aux risques garantis. La cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif s'applique à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

L'avis de modification portant mention de la nouvelle cotisation vous est présenté dans les formes habituelles.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 3 de l'article 22-A ci-après) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par Vous.

ARTICLE 19**Adaptation des montants de garantie et des cotisations**

A - Nous nous réservons le droit d'adapter :

- les montants de garantie indiqués dans les présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières,
- les cotisations,
- le seuil de déclenchement de la garantie de Protection Juridique.

B - Cette adaptation prend effet au premier jour de l'année civile suivant notre décision.

C - Elle ne peut cependant pas dépasser le pourcentage résultant de l'évolution, pendant la période de référence, de l'indice du prix de la construction publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes ou par l'organisme qui lui serait substitué ou, à défaut, par l'INSEE.

D - La période de référence est la période annuelle ayant pris fin 3 mois avant l'expiration de l'année civile.

ARTICLE 20**Autres assurances**

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 21**Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

A - Tableau récapitulatif des cas et conditions de résiliation du contrat

Les références précédées des lettres « L » « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L.: LOI - R.: DÉCRET - A.: ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Vous ou Nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : - Vous : 1 mois - Nous : 2 mois	L. 113-12
Ibis	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant le début du préavis contractuel d'un mois, ou après cette date	Vous	- Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières si la demande est formulée avant celle-ci - Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	- Envoi par Nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières - Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
2	- Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou Nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 18-3 des Conditions Générales
4	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
5	Résiliation par Nous d'un autre contrat de vos contrats après sinistre	Vous	1 mois après votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre un autre de vos contrats	R. 113-10

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
6	Décès de l'assuré	De plein droit	Le lendemain à 0 heure du jour du décès	Aucune	Article 22 des Conditions Générales
7	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
8	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 15-1-B des Conditions Générales	L. 113-4
9	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-9
10	Survenance d'un sinistre	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	R. 113-10
11	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre	Article 13 des Conditions Générales

B - Forme et délais de la résiliation

1 - La résiliation à votre initiative nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée,

Dans les cas n° 1 et 1 bis, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation par les services postaux de la lettre recommandée.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et n° 7, à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 7, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

C - Résiliation en cours de période d'assurance

Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de cotisation.

Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

D - Droit de renonciation en cas de souscription à distance

1 - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

2 - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

3 - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS Page 23

II - PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL Page 24

PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Seuils de déclenchement de la garantie		
À l'amiable	150 €	
Au contentieux	760 € devant les tribunaux et les cours d'appel	
	3 000 € devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation	
Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.		
1. Défense amiable des droits de l'assuré (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾		
A. Plafond de garantie: 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)		
B. Montants garantis (hors taxes):		
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	358 €	
Expertise médicale	157 €	
Expertise immobilière	1 894 €	
Autre expertise matérielle	114 €	
⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini au présent contrat ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.		
2. Défense des droits de l'assuré en justice, médiation, arbitrage ou devant une commission		
A. Plafond de garantie: 20 000 € sauf garantie « Défense Pénale » : 110 000 €		
B. Montants garantis (hors taxes):		
	Cours de Paris et Versailles	Autres Cours
Nature de l'intervention	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	427 € ⁽²⁾	399 € ⁽²⁾
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	100 €	
Tribunal de Police	629 € ⁽²⁾	608 € ⁽²⁾
Tribunal Correctionnel	717 € ⁽²⁾	685 € ⁽²⁾
Chambre de l'Instruction	611 € ⁽²⁾	591 € ⁽²⁾
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	
	- Cour d'Assises: 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	
Juge de Proximité	492 €	466 €
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	
	- Compétence spéciale et exclusive	
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	604 € ⁽²⁾	579 € ⁽²⁾
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	724 € ⁽²⁾	692 € ⁽²⁾
Conseil de Prud'hommes	- Conciliation (s'il y a lieu)	
	- Jugement	
Juge de l'Exécution	746 € ⁽²⁾	713 € ⁽²⁾
Autres commissions et juridictions	746 € ⁽²⁾	713 € ⁽²⁾
Référés	- Expertise et/ou provision	
	- Autres référés (civil, prud'homal et administratif)	
Présentation ou défense à requête	462 € ⁽²⁾	440 € ⁽²⁾
Incident devant le Juge de la Mise en État	590 € ⁽²⁾	561 € ⁽²⁾
Cour d'Appel	- Référé 1 ^{er} Président	
	- Affaire au fond	
	- Postulation	
Cour de Cassation et Conseil d'État	650 €	
	- Consultation	
	- Mémoire	
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	973 €	973 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	492 € ⁽¹⁾	466 € ⁽¹⁾
Assistance avant instruction pénale	492 € ⁽¹⁾	466 € ⁽¹⁾
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	492 € ⁽¹⁾	466 € ⁽¹⁾
Expertise médicale	629 €	
Expertise immobilière	608 €	
Expertise comptable	157 €	
Autre expertise matérielle	1 894 €	
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	952 €	
Arbitrage	265 €	246 €
Transaction: identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente	746 €	713 €
⁽¹⁾ Sauf dans le cadre de la garantie « Défense Pénale » : 120 €/heure		
⁽²⁾ Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.		

PRESTATIONS D'ASSISTANCE EN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Assistance AMF Assurances propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance AMF Assurances 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 80 30 01 98**

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par l'assuré, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'assuré, situé en France.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane et Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du séjour.

NB : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du séjour.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaire des garanties

L'assuré, désigné en cette qualité aux Conditions Particulières.

B - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent à tout déplacement effectué par le bénéficiaire dans le cadre de son activité professionnelle :

- en France, quelle que soit la durée du déplacement,
- à l'étranger, pour un déplacement d'une durée inférieure à 6 mois.

C - Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements suivants :

- maladie, accident corporel, décès du bénéficiaire,
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- événement climatique majeur.

D - Territorialité des garanties

La territorialité des garanties est précisée à l'article 5 des présentes Conditions Générales. Les garanties s'appliquent sous réserve des franchises kilométriques définies ci-après.

1 - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

E - Mise en œuvre des prestations garanties

Les prestations garanties décrites dans la suite de ce document, s'appliquent :

- en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et *Assistance AMF Assurances* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

La responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Assistance AMF Assurances.

En outre, Assistance AMF Assurances ne peut intervenir dans les situations de risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Assistance AMF Assurances ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance AMF Assurances ou avec son accord préalable. En revanche, Assistance AMF Assurances ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Assistance AMF Assurances restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage...).

Au titre des frais d'hébergement, Assistance AMF Assurances ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

Les prestations non prévues dans le présent contrat qu'*Assistance AMF Assurances* accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à *Assistance AMF Assurances*.

De plus, *AMF Assurances* est subrogée, à concurrence des frais qu'*Assistance AMF Assurances* a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

Assistance AMF Assurances se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre.

II - LES GARANTIES D'ASSISTANCE

A – Assistance au bénéficiaire blessé ou malade

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
Rapatriement sanitaire	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins d'Assistance AMF Assurances décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance AMF Assurances : <ul style="list-style-type: none">• organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile• prend en charge le coût de ce transport	Après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie
Voyage aller et retour d'un proche	Hospitalisation du bénéficiaire blessé ou malade	Assistance AMF Assurances : <ul style="list-style-type: none">• organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche• participe à son hébergement	<ul style="list-style-type: none">• Hospitalisation, pendant plus de 7 jours, du bénéficiaire blessé ou malade, isolé de tout membre de sa famille et intransportable• Hébergement : à concurrence d'un plafond journalier de 50 € pendant 7 jours au maximum
Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention

<p>Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger</p>	<p>Maladie ou accident corporel</p>	<p>En complément des prestations dues par les organismes sociaux, Assistance AMF Assurances prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place</p> <p>Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance</p>	<p>Dans la mesure où les soins ont été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance AMF Assurances</p> <p>et</p> <p>sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie</p> <p>Prise en charge des frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limités à la période pendant laquelle les médecins d'Assistance AMF Assurances jugent le patient intransportable • à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire <p>Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Assistance AMF Assurances les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser les sommes à Assistance AMF Assurances</p>
<p>Recherche et expédition de médicaments et prothèses</p>	<p>En cas de nécessité médicale pour la santé du bénéficiaire</p>	<p>Assistance AMF Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient ou • organise et prend en charge leur expédition, en cas d'impossibilité de pouvoir se les procurer sur place et si le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème • organise et prend en charge l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareils médicaux et prothèses 	<p>Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire (Assistance AMF Assurances peut en avancer le montant si nécessaire)</p>

B - Assistance en cas de décès

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
<p>Rapatriement du corps</p>	<p>Décès du bénéficiaire</p>	<p>Assistance AMF Assurances organise et prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France • les aménagements spécifiques au transport • les frais de préparation du défunt • le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante 	<p>Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille</p>
<p>Retour anticipé</p>	<p>Décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement</p>	<p>Assistance AMF Assurances organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, du bénéficiaire en déplacement</p>	<p>Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire</p> <p>ou</p> <p>sur décision des médecins d'Assistance AMF Assurances, en attente d'un décès imminent et inéluctable</p>

C - Garanties complémentaires

Nature de la prestation	Situation	Contenu de la prestation	Conditions et limites d'intervention
Rapatriement des bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité	Rapatriement du bénéficiaire	Assistance AMF Assurances prend en charge les frais de rapatriement des bagages à main et des accessoires nécessaires à l'activité	
Conseils et avance de fonds	Vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport	Assistance AMF Assurances : <ul style="list-style-type: none"> • conseille le bénéficiaire sur les démarches (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents) et, • peut effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de dette • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Avance de fonds	Difficulté financière grave et imprévue	Assistance AMF Assurances peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour faire face à la dépense	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de dette • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Frais de justice à l'étranger	Accident, vol, dommages ou tout autre préjudice subi au cours du séjour	Assistance AMF Assurances avance les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais à concurrence de 2 000 € • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Caution pénale à l'étranger	Incarcération ou menace d'incarcération du bénéficiaire	Assistance AMF Assurances effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de caution à concurrence de 10 000 € • Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours
Conseils médicaux	Préparation et déroulement d'un déplacement professionnel	Les médecins d'Assistance AMF Assurances peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) • pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier) • et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates) 	Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales
Renseignements pratiques		Assistance AMF Assurances peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...)	
Assistance linguistique		Assistance AMF Assurances peut faire bénéficier l'assuré, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, du service de ses linguistes	
Attente sur place	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour professionnel	Assistance AMF Assurances organise et participe à l'hébergement du bénéficiaire	Hébergement : à concurrence d'un plafond journalier de 50 € pendant 7 jours au maximum
Retour au domicile		Assistance AMF Assurances organise et prend en charge, si les conditions le permettent, le retour au domicile du bénéficiaire	Dans la mesure où il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre f , vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet de traitements informatiques par les sociétés du *Groupe Matmut* et leurs partenaires dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Ces traitements ont pour finalités :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la gestion des clients et la prospection commerciale,
- l'amélioration du service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

Les traitements listés ci-dessus reposent sur au moins l'un des fondements légitimes suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale et la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, le *Groupe Matmut* peut être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement à ce que le *Groupe Matmut* traite ces données personnelles pour cette finalité précise.

Les destinataires de ces données sont :

- les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat.

Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat.

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Vous disposez sur vos données des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- d'opposition,
- d'effacement,
- de limitation,
- de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la portabilité sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous rendre sur votre Espace Personnel du site matmut.fr.

Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès du *Groupe Matmut* :

- par internet : dpd@matmut.fr
- par courrier :

Matmut

À l'attention du Délégué à la Protection des Données
66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.
en justifiant de votre identité.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL

3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner, dès lors que vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur ou que vous avez demandé à être contacté.

Le présent contrat est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61 rue de Taitbout 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de sa souscription.

CG.MPAP.AMF.SA - 07/18



AMF Assurances

Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré
N° 487 597 510 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique

Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1